COUR DES COMPTES

-------

Septième CHAMBRE

-------

QUATRIEME SECTION

-------

***Arrêt n° 70582***

GESTION DE FAIT DES DENIERS  
DE L’ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE, AGROALIMENTAIRE ET DE L’ALIMENTATION, NANTES-ATLANTIQUE (ONIRIS)

Rapports n° 2013-588-0 et 2014-132-0

Audience publique du 14 mai 2014 et délibéré des 14 mai et 8 juillet 2014

Lecture publique du 21 juillet 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 64170 du 4 juin 2012, faisant suite au réquisitoire n° 2009-15 RQ-GF du 12 janvier 2009, par lequel la Cour a, d’une part, déclaré MM. X et Y, comptables de fait des deniers de l’ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE, AGROALIMENTAIRE ET DE L’ALIMENTATION, NANTES-ATLANTIQUE (ONIRIS), à raison de versements postérieurs au 12 janvier 1999, réalisés dans le cadre de conventions de recherche passées entre l’école et les sociétés NESTLÉ, UNISABI SNC, MASTERFOODS SCS et MASTERFOODS GmbH, et leur a, d’autre part, demandé de produire un compte retraçant les opérations constitutives de la gestion de fait portant sur les versements les concernant effectués par les sociétés précitées, une attestation de la reconnaissance par le conseil d’administration de l’ONIRIS de l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait, ainsi que tous éléments de défense relatifs à l’infliction éventuelle de l’amende prévue par l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les pièces attestant la notification dudit arrêt ;

Vu la décision n° 361554 du 25 mars 2013 du Conseil d’Etat déclarant non admis le pourvoi en cassation présenté par MM. X et Y en vue de l’annulation de l’arrêt susvisé du 4 juin 2012 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment son paragraphe XI ;

Vu la réponse de Me Plateaux, conseil de MM. X et Y, parvenue au greffe le 10 septembre 2012, comprenant un compte de la gestion de fait pour les opérations concernant respectivement MM. X et Y, signé par chacun d’eux ;

Vu le rapport à fin d'arrêt sur le compte de la gestion de fait n° 2013-588-0 de M. Eric Thévenon, conseiller référendaire, déposé le 13 août 2013 et transmis au Procureur général ;

Vu les conclusions n° 724 en date du 21 octobre 2013 du Procureur général ;

Vu le réquisitoire supplétif n° 2013-76 RQ-GF du 19 novembre 2013 sur l’application de l’amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public, prévue par l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lettres recommandées en date du 25 novembre 2013 à fin de notification du réquisitoire susvisé à MM. X et Y, au directeur et à l’agent comptable de l’ONIRIS et la lettre adressée à Me Plateaux, conseil de MM. X et Y, pour information ; ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu la lettre et le courriel adressés le 16 décembre 2013 par M. X en réponse au réquisitoire susvisé ;

Vu le courriel adressé à M. X le 13 janvier 2014 par le rapporteur, l’invitant à présenter ses observations éventuelles ;

Vu le rapport à fin d'arrêt de condamnation à l’amende pour gestion de fait n° 2014-132-0 de M. Thévenon, conseiller référendaire, déposé le 14 février 2014 et transmis au Procureur général ;

Vu les conclusions n° 165 en date du 10 mars 2014 du Procureur général ;

Vu les communications en date du 18 avril 2014informant MM. X et Y, Me Plateaux, conseil de MM. X et Y, ainsi que le directeur et l’agent comptable de l’ONIRIS de la tenue de l'audience publique et de la possibilité d'y présenter leurs observations ; ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu le courrier adressé par Me Plateaux, au nom de MM. X et Y, parvenu au greffe le 4 juin 2014 ;

Après avoir entendu en audience publique, M. Thévenon, conseiller référendaire, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions, ainsi que Me Plateaux, au nom de MM. X et Y, et M. X, qui ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du représentant du ministère public, M. Jacques Basset, conseiller maître, réviseur, étant entendu en ses observations ;

**1. Sur la ligne de compte**

**- En ce qui concerne les opérations relatives aux versements perçus par M. X**

Considérant que M. X a satisfait à son obligation de produire le compte de sa gestion ; que, toutefois, il n’a pas produit de décision de l’organe délibérant sur l’utilité publique des dépenses le concernant ;

Considérant que les recettes de la gestion de fait, provenant des versements des sociétés Nestlé, Unisabi SNC, Masterfoods SCS et Masterfoods GmbH à M. X s’élèvent, comme au compte, à un montant total de 118 552,59 € ;

Considérant que si M. X ne conteste pas ce montant, il précise qu’il est supposé avoir versé, du fait de ces revenus, « *au prorata de ses bénéfices non commerciaux*», des impôts et taxes d’un montant de 26 615 € ; que ces dépenses, les seules alléguées par lui, dont l’utilité publique n’a d’ailleurs pas été reconnue par une délibération du conseil d’administration de l’ONIRIS, ne peuvent en aucune manière être admises comme des dépenses imputables à l’école nationale vétérinaire ; qu’elles ne sauraient donc être allouées ;

Considérant qu’aucun argument présenté à l’audience et repris dans le courrier de Me Plateaux n’est susceptible de remettre en cause les éléments matériels du compte ainsi décrits ;

Considérant en conséquence qu’il convient de fixer la ligne de compte à 118 552,59 € en recettes, à 0 € en dépenses, et de constituer M. X débiteur de l’ONIRIS à hauteur de la somme de 118 552,59 €, les intérêts étant à décompter à partir de la date de notification du réquisitoire initial, soit le 22 octobre 2009 ;

**- En ce qui concerne les opérations relatives aux versements perçus par M. Y**

Considérant que M. Y a satisfait à son obligation de produire le compte de sa gestion ; que toutefois il n’a pas produit de décision de l’organe délibérant sur l’utilité publique des dépenses le concernant ;

Considérant que les recettes de la gestion de fait, provenant des versements des sociétés Nestlé, Unisabi SNC, Masterfoods SCS et Masterfoods GmbH à M. Y s’élèvent, comme au compte, à un montant total de 126 010,53 € ;

Considérant que si M. Y ne conteste pas ce montant, il précise que ces « *recettes brutes ont fait l’objet outre les déclarations aux organismes sociaux d’une déclaration au titre des revenus en tant que micro BNC* », entraînant, pour lui, une dépense de 22 318 € ; que ces dépenses, les seules alléguées par lui, dont l’utilité publique n’a d’ailleurs pas été reconnue par une délibération du conseil d’administration de l’ONIRIS, ne peuvent en aucune manière être admises comme des dépenses imputables à l’école nationale vétérinaire ; qu’elles ne sauraient donc être allouées ;

Considérant qu’aucun argument présenté à l’audience et repris dans le courrier de Me Plateaux n’est susceptible de remettre en cause les éléments matériels du compte ainsi décrits ;

Considérant en conséquence qu’il convient de fixer la ligne de compte à 126 010,53 € en recettes, à 0 € en dépenses, et de constituer M. Y débiteur de l’ONIRIS à hauteur de 126 010,53 €, les intérêts étant à décompter à partir de la date de notification du réquisitoire initial, soit le 22 octobre 2009 ;

**2. Sur l’amende**

Considérant que MM. X et Y n’ont produit à l’appui de leur réponse écrite aucun élément de défense relatif à l’infliction éventuelle de l’amende prévue par l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Considérant qu’ils ont cependant exposé au cours de l’audience, qu’aucune volonté de dissimulation des sommes maniées ne pouvait leur être reprochée ; que les sommes perçues par eux de bonne foi avaient d’ailleurs été déclarées aux services fiscaux ; que le travail supplémentaire qu’occasionnaient pour eux les conventions apportées à l’école n’avait eu aucune contrepartie financière ; que les pratiques mises en cause étaient une exception et répondaient à une demande des sociétés contractantes ; que l’activité libérale des deux intéressés n’avait pas nui à l’accomplissement de leurs obligations statutaires au profit de l’école vétérinaire ; que le reversement par eux des sommes perçues constituerait déjà une pénalité financière ;

Considérant toutefois que MM. X et Y sont susceptibles de se voir infliger une amende, dans les conditions prévues par l’article L. 131-11 du code des juridictions financières, dès lors qu’a été reconnue leur qualité de gestionnaires de fait ; que le niveau de cette amende doit notamment tenir compte de l’importance et de la durée du maniement des deniers publics ; qu’en l’espèce la perception de fonds publics sans titre légal par les deux comptables de fait s’est poursuivie pendant plus de neuf ans et a porté sur des montants importants, d’environ 120 000 € pour chacun d’eux ; qu’il sera fait, en conséquence, une juste appréciation des circonstances de l’espèce en fixant l’amende à un montant de 3 000 € pour chacun des deux gestionnaires de fait ;

Par ces motifs,

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**DECIDE :**

**Article 1er:** La ligne de compte de la gestion de fait est arrêtée à :

- 118 552,59 € en recettes et 0 € en dépenses pour M. X, le reliquat s’élevant à 118 552,59 € ;

- 126 010,53 € en recettes et 0 € en dépenses pour M. Y, le reliquat s’élevant à 126 010,53 € ;

**Article 2 :** M. X est déclaré débiteur de la somme de 118 552,59 € à l’encontre de l’ONIRIS, les intérêts étant à décompter à partir 22 octobre 2009 ;

**Article 3** : Une amende de trois mille euros (3 000 €) est prononcée à l'encontre de M. X ;

**Article 4 :** M. Y est déclaré débiteur de la somme de 126 010,53 € à l’encontre de l’ONIRIS, les intérêts étant à décompter à partir 22 octobre 2009 ;

**Article 5 :** Une amende de trois mille euros (3 000 €) est prononcée à l'encontre de M. Y ;

**Article 6 :** Il est en conséquence sursis à la décharge de MM. X et Y jusqu'à l'apurement de leurs débets et amendes.

-----------

Fait et jugé en la Cour de comptes, septième chambre, quatrième section. Les quatorze mai et huit juillet deux mil quatorze. Présents : Mme Ratte, présidente, M. Le Méné, Mme Vergnet et M. Basset, conseillers maîtres.

Signé : Ratte, Présidente et Le Gall, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu’ils en sont légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence BIOT**